



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018
portant autorisation d'exploiter une
pisciculture et une pico-centrale
hydro-électrique au lieu dit la Rybere
au titre des articles L.214-1 à L.214-3
du code de l'environnement
Commune de SAINT-NECTAIRE**

dossiers n° 63-2017-00222 et 63-2019-00311

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture et une pico-centrale hydro-électrique au lieu dit la Rybere au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2018 portant prolongation du délai pour la réalisation de la passe à poissons jusqu'à fin octobre 2019 ;

VU la demande en date du 2 octobre 2019 de Monsieur MARTIN Robert sollicitant un report de délai jusqu'à fin octobre 2020 pour la construction de la passe à poissons au droit du seuil de prise d'eau de la pico-centrale hydroélectrique au lieu-dit Rybere, sur la commune de Saint-Nectaire ;

CONSIDERANT que les conditions de sécheresse importante en 2019 ont engendré une situation financière difficile pour l'exploitation agricole ;

CONSIDERANT que le cours d'eau n'est pas classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et donc que le nouveau délai sollicité est compatible avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient au niveau des modalités de réalisation des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'article 6.1. alinéa premier de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une pisciculture et une pico-centrale hydro-électrique au lieu dit la Rybere au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement est remplacé par :

« Les travaux mentionnés dans la présente autorisation (passe à poissons, échancrure de dévalaison,...) sont réalisés avant fin octobre 2020. Le propriétaire ou l'exploitant prendra toute mesure (manœuvre des vannes,...) pour garantir la restitution de la valeur du débit réservé dès la notification du présent arrêté. »

Article 2. : Publication et information des tiers

Copies du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-NECTAIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de SAINT-NECTAIRE.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution

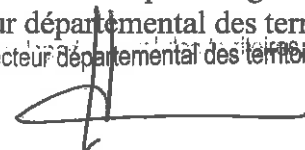
- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Le maire de la commune de Saint-Nectaire,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU